

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS A CERTAINES VOIES, PORTIONS DE VOIES OU A CERTAINES SECTEURS DE LA COMMUNE D'ITXASSOU

Le Maire de la Commune d'Itxassou,

- **Vu** le code de l'environnement ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 ;
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies, à certaines portions de voies ou certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, paysages ou sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;
- **Considérant** que les massifs Artzamendi et Mondarrain seront particulièrement sollicités pour observer l'éclipse solaire du 12 août 2026 ;
- **Considérant** que ces massifs sont constitués de zones pastorales, de zones de reboisement, de zones archéologiques, de tourbières et qu'ils sont situés dans le périmètre du site Natura 2000 Mondarrain Artzamendi et dans le périmètre de protection des sources du Laxia ;
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection de l'environnement, le maintien du pastoralisme et en raison d'un risque élevé d'incendie en cette période de grande sécheresse ;
- **Considérant** qu'un flux trop important de véhicules sur les routes étroites de montagne Berandotzeko bidea, Gerastoko bidea, Artzamendiko bidea et Mugako bidea poseront des problèmes de sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : la circulation des véhicules à moteur est interdite (sauf riverains), de manière temporaire sur les voies communales suivantes :

- **Gerastoko bidea, Berandotzeko bidea, Artzamendiko bidea et Mugako bidea ;**
- **Du mercredi 12 août 2026, 15h00 au jeudi 13 août 2026, 6h00.**

Article 2e : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux de la commune d'Itxassou.

Article 3e : Le Maire d'Itxassou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la publicité requise et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz.

Article 4e : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5e : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr ».

A Itxassou, le 11 août 2026
Le Maire,
Mizel HIRIBARREN,



Mairie d'ITXASSOU – 64250 – ITSASUKO Herriko Etxea

409 rue principale / karrika nagusia – tél. 05 59 29 75 36

Page 1/1

courriel / helbide elektronikoa : accueil@itxassou.fr / accueil@itsasu.eus – site / web gunea : www.itxassou.fr